

Service Installations classées
Service Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2024-12-36
du 30 DEC. 2024**

**portant aménagement de certaines prescriptions techniques applicables au projet de
création d'un bâtiment « G » par la société BIOMERIEUX
sur la commune de Grenoble (38000)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 juin 1998 modifié relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-09273 du 24 novembre 2009 autorisant la société BIOMERIEUX à exploiter un site pour la mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes dans un processus de production industrielle, situé sur la commune de Grenoble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le dossier de porter à connaissance relatif au projet de construction d'un nouveau bâtiment « G » sur la parcelle AD112, déposé le 9 avril 2024 à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère complété les 3 et 6 juin, le 17 juillet, les 2 septembre et 29 novembre 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, du 12 décembre 2024 réalisé dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance sus-mentionné ;

Considérant le courriel du 12 décembre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 27 décembre 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le projet présenté dans le dossier de porter à connaissance porte sur une régularisation de modifications réalisées en 2020 et 2021 sur le site, sur une augmentation de la consommation en eau du site et sur la construction d'un nouveau bâtiment G ;

Considérant que le site exploité par la société BIOMERIEUX est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-09273 du 24 novembre 2009 susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 juin 1998 modifié relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre du projet présenté par la société BIOMERIEUX requiert un aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-09273 du 24 novembre 2009 susvisé ;

Considérant que les modifications de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-09273 du 24 novembre 2009 susvisé et les mesures de mise en œuvre proposées par l'exploitant dans son dossier, permettent de conclure à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} : La société BIOMERIEUX (SIRET n°673 620 399 00026) dont le siège social est situé 376 chemin de l'Orme – 69280 Marcy-l'Etoile, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 5, rue des Berges à Grenoble (38000) pour la mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes dans un processus de production industrielle.

Article 2 : Mise à jour des rubriques de classement et des capacités autorisées

Le tableau des activités présenté à l'article 1.2.1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-09273 du 24 novembre 2009 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques concernées et volume de l'activité	Classement <u>après</u> projet
2681	A
2680-2	A
1185-2a	Non classé
2920	Non classé
1190-1	Non classé

A : autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initiale et les différents dossiers de modification portés à la connaissance du préfet.

Rubriques « Loi sur l'eau » (IOTA) : Les rubriques « Loi sur l'eau » de l'article 4.3.6.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-09273 du 24 novembre 2009 susvisé, ont été mises à jour :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha.....(A) 2°) Supérieure à 1 ha mais < à 20 ha.....(D)	Superficie desservie : Voirie/parkings : 11 757 m ² Bâtiments : 5 750 m ² Soit une surface totale de 1,1 ha	D

D : déclaration

Article 3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 9 avril 2024 et complété les 3 et 6 juin, 17 juillet, 2 septembre et 29 novembre 2024.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

Sont applicables à l'installation les prescriptions techniques des arrêtés suivants :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté ministériel du 2 juin 1998 modifié relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-09273 du 24 novembre 2009 susvisé ;

Article 5 : Modification et renforcement de certaines prescriptions du Titre 4 « Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-09273 du 24 novembre 2009 :

- Les dispositions de l'article 4.1.2 « Origine de l'approvisionnement en eau » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-09273 du 24 novembre 2009 sont supprimées et remplacées par :

« L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine unique le réseau public de distribution d'eau potable de la ville. La consommation d'eau n'excédera pas 60 m³/jour .»

- Les dispositions de l'article 4.3.1 « Identification des effluents » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-09273 du 24 novembre 2009 sont supprimées et remplacées par :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les déchets liquides à risques infectieux, éliminés selon la filière d'élimination des DASRI liquides. Ces déchets possèdent le code déchets 18.01.03* (déchets dont la collecte et leurs éliminations font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection). Ils sont collectés et éliminés selon une filière de traitement spécifique et autorisée ;

- Les eaux pluviales ayant ruisselé sur la voirie, traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures puis dirigées vers la zone d'infiltration du site ;

- Les eaux pluviales non souillées collectées et infiltrées dans le sol pour une partie des bâtiments. L'autre partie est récupérée sur le bâtiment ayant une toiture végétalisée et par une cuvette de rétention pour les usages sanitaires (WC), servant également de tampon en cas d'orages violents (30 m³). »

Les dispositions de l'article 4.4.4. « Bassin de confinement » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-09273 du 24 novembre 2009 sont complétées par :

« La construction du nouveau bâtiment G nécessite la création d'une rétention des eaux d'extinction supplémentaire d'un volume total d'au moins 592 m³. Les autres bâtiments conserveront leur propre capacité de rétention. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics. »

Article 6 : Les dispositions du Titre 7 « Bilan de fonctionnement » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-09273 du 24 novembre 2009 sont abrogées.

Article 7 : Modification et renforcement de certaines prescriptions du Titre 10 « Fonctionnement du site et prévention des risques » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-09273 du 24 novembre 2009 :

- Les dispositions de l'article 10.1.1 « Gardiennage et contrôle des accès » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-09273 du 24 novembre 2009 sont complétées par :

« L'exploitant doit organiser, pour chaque intervention des services d'incendie et de secours, l'ouverture systématique des deux portails internes afin de garantir la circulation sur la voie engin périphérique. »

- Les dispositions de l'article 10.1.2. « Règles de circulation » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-09273 du 24 novembre 2009 sont complétées par :

« L'exploitant doit assurer la desserte des extensions par des voies engins aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3 mètres minimum ;
- Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,30 mètres au minimum) ;
- Poinçonnement : 80N/cm^2 ;
- Virages : Rayon intérieur minimum $R : 11$ mètres ; Sur largeur $S = 15/R$, nécessaire dans les virages de rayon $R < 50\text{m}$;
- Hauteur : libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre (3,50 mètres) ;
- Pente : inférieure à 15 % ;
- Des aires de retournement doivent être prévues pour les zones en cul-de-sac ;
- Pas exposées à un flux thermique supérieur à 5 kWatt/m^2 .

Il doit aménager et matérialiser au sol les aires de mise en station des moyens aériens sur les façades en respectant les critères complémentaires à ceux des voies engins :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres minimum ;
- Pente maximum : 10 % ;
- Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre ;
- Distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- Aucun obstacle ne gêne la manœuvre des moyens aériens à la verticale de cette aire en particulier la végétation. »

Les dispositions de l'article 10.2.2 « Moyens de secours contre l'incendie » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-09273 du 24 novembre 2009 sont complétées comme suit :

« La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de $270\text{ m}^3/\text{h}$ pour le nouveau bâtiment G. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc.) avec un minimum de $60\text{ m}^3/\text{h}$ par prise d'eau. La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars. Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise. Ces réserves d'eau, réalimentées ou non, disposent d'organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves permettent de fournir un débit minimum de $60\text{ m}^3/\text{h}$ par prise d'eau.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir, ...) est à convenir avec l'autorité compétente.

L'implantation d'un nouveau poteau incendie situé dans l'enceinte du site exploité par la société Biomérieux à Grenoble, doit être soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il doit respecter les prescriptions suivantes :

- Etre aménagé hors de la zone des effets thermiques irréversibles pour la vie humaine de 3 kWatt/m^2 . A défaut d'étude modélisant l'exposition au flux thermique, une distance de 8 mètres minimum est requise entre ce point d'eau incendie et le bâtiment à défendre ;
- Etre situé à une distance comprise entre 1 mètre et 5 mètres du bord de la chaussée carrossable pouvant être empruntée par les véhicules d'incendie ;

Les autres bâtiments conservent leurs propres dispositifs de lutte contre l'incendie. »
Les dispositions de l'article 10.2.3 « Plan d'intervention ETARE » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-09273 du 24 novembre 2009 sont complétées par :

« L'exploitant fournira dans les meilleurs délais à la mise en exploitation de l'installation l'ensemble des informations nécessaires à la mise à jour du plan ETARE n° 104 au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère : gs.soppr@sdis38.fr. Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics. »

Article 8 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Grenoble et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

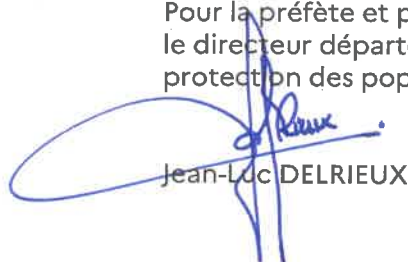
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Grenoble sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIOMERIEUX et dont une copie sera adressée au maire de Grenoble.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la
protection des populations



Jean-Luc DELRIEUX

